

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUD FER

Site inspecté : Marseille (13011)

Date de l'inspection: 08/10/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LA SOCIETE SUD FER N'A PAS ETE EN MESURE DE FOURNIR LE RAPPORT DE LA VERIFICATION ANNUELLE DE LA CONFORMITE DE SON INSTALLATION AUX DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES ANNEXES A SON AGREMENT VHU

Ecart aux dispositions de : Art 15° de l'annexe I de l'AM du 02/05/2012 :


L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Compte tenu que nous envisageons stopper l'activité d'ici 2ans, nous n'allons effectivement pas fait vérifier nos installations VHU. Aujourd'hui, ne poursuivant pas les VHU, cette installation ne sera pas vérifiée mais malgré tout tenue en bon état.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'inspection a bien pris note de l'arrêt de votre activité VHU et de votre souhait de ne pas renouveler votre agrément.

L'inspection le :

Fiche soldée le : 08/11/2018

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUD FER

Site Inspecté : Marseille (13011)

Date de l'inspection: 08/10/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : L'AGREMENT DE LA SOCIETE SUD FER POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU N'EST PLUS VALIDE DEPUIS LE 21/08/2018. UNE VINGTAINNE DE VHU SONT STOCKES SUR SITE. EN OUTRE, AU COURS DE L'INSPECTION, PLUSIEURS VEHICULES DE DEPANNAGE SE SONT PRESENTES A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT AFIN DE DEPOSER DE NOUVEAUX VHU (QUI ONT ETE REFUSES).

Ecart aux dispositions de : Art R543-62 du Code de l'Environnement :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous ne souhaitons pas renouveler l'agrément VHU  
 Nous nous engageons à évacuer les VHU stockés sur  
 le site dans les meilleurs délais.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'ensemble de VHU devra être évacué avant le 31/12/2018

L'inspection le : 08/10/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n° **3**

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUD FER

Site inspecté : Marseille (13011)

Date de l'inspection: 08/10/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LA SOCIETE SUD FER NE DISPOSE PAS DES REGISTRES D'ADMISSION ET D'EXPEDITION DES DECHETS CONFORMES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29/02/2012.

Ecart aux dispositions de : Art 1 et 2 de l'AM du 29/02/2012 :

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le contenu du registre des déchets entrants est défini à l'article 1 de l'AM du 29/02/2012.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu du registre des déchets sortants est défini à l'article 2 de l'AM du 29/02/2012.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Mais la société SUD FER a mis en place un Registre pour les déchets entrants qui correspond aux exigences de l'AM du 29/02/2012.

Le Registre de déchets sortants quant à lui était déjà existant, mais n'a pu être visualisé lors de l'inspection du 08/10.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

Les extraits des registres fournis sont incomplets. Un extrait correspondant au mois d'octobre 2018 des registres des déchets entrants et sortants devra être transmis à l'inspection

L'inspection le : 06/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

### FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUD FER

Site inspecté : Marseille (13011)

Date de l'inspection: 08/10/2018

INSPECTION


**Constat de l'Inspecteur :** LA SOCIETE SUD FER DISPOSE DE 29 EXTINCTEURS ET 2 RIA POUR LA PROTECTION INCENDIE. LE DERNIER RAPPORT DE VERIFICATION (REALISE EN NOVEMBRE 2017) REVELE QUE 23 EXTINCTEURS SUR 29 SONT HORS SERVICE, ET QUE LES 2 RIA SONT HORS SERVICE.

Ecart aux dispositions de : Art 20 de l'AM du 26/11/2012 :

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

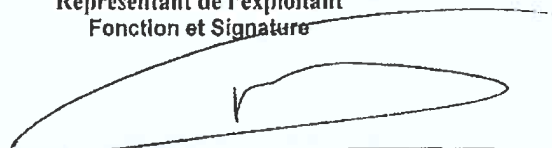
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature



EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous avons reçu 2 devis <sup>délais d'application</sup> concernant les extincteurs et RIA du site (ci-joint copie des devis)  
 Pour la mise en conformité, nous envisageons d'effectuer les remplacements d'ici 15 jours.  
 Par contre, les 2 RIA sont en état de marche et vérifiés et conforme.  
 Pour l'électricité, les travaux auront lieu semaine prochaine (ci-joint devis accepté)

#### Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Extincteurs mis en conformité.  
 RIA à mettre en conformité avant le 31/12/2018

L'inspection le : 06/11/2018

Fiche soldée le :

DREAL